

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1670/2009

ATAS/897/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 9 juillet 2009

En la cause

Madame V _____, domiciliée à Genève

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique,
Glacis-de-Rive 6, case postale 3039, 1211 Genève 3

intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente

Vu la décision de l'OCE du 26 février, confirmée sur opposition le 17 avril 2009, rendue à l'encontre de Madame V_____ (ci-après la recourante), suspendant celle-ci dans son droit à l'indemnité pour une durée de sept jours, en raison des recherches personnelles d'emploi inexistantes pour le mois de janvier 2009;

Vu le recours du 13 mai, complété le 27 mai 2009, et les pièces produites à cette occasion ;

Vu la réponse de l'OCE du 10 juin 2009, proposant, au vu des pièces produites, de réduire la suspension de sept jours à deux jours ;

Vu le courrier du Tribunal de céans à la recourante, du 15 juin 2009, lui indiquant que sans contrordre de sa part d'ici au 30 juin 2009, il serait considéré qu'elle accepte cette proposition, qui sera entérinée dans un arrêt d'accord ;

Vu le silence de la recourante dans le délai fixé pour une éventuelle opposition;

Qu'il se justifie d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à l'OCE de ce que la suspension est réduite de sept jours à deux jours.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à la recourante de son accord avec ce qui précède.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Brigitte BABEL

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le